



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse  
Non officiel

N° 2006/30  
Le 18 juillet 2006

**Ahmadou Sadio Diallo**  
**(République de Guinée c. République démocratique du Congo)**

**Exceptions préliminaires**

**Les audiences publiques s'ouvriront le lundi 27 novembre 2006**

LA HAYE, le 18 juillet 2006. Les audiences publiques en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) s'ouvriront le lundi 27 novembre 2006 devant la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies.

Le programme précis de ces audiences, qui porteront exclusivement sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo à l'égard de la recevabilité de la requête, sera communiqué ultérieurement.

Historique de la procédure

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une «requête aux fins de protection diplomatique», requête dans laquelle elle demande à la Cour de «condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, a été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Finca) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée invoque les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

Par ordonnance du 8 septembre 2000, le président de la Cour, à la demande de la Guinée et compte tenu des vues exprimées par l'autre Partie, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé. Le 3 octobre 2002, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la RDC a soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue.

Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

---

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, chef du département (+ 31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)